Mis en ligne le 12/09/2024



Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police 6.1-Police municipale

Ref : 2024.371 V/ref : G2 4378198

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

2 rue Voltaire

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de SUEZ Eaux France, 93691 PANTIN Cedex, qui a confié à l'entreprise « CASSAGNE » les travaux de renouvellement de BI, au droit du n°2 rue Voltaire à Gradignan

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 14 octobre au 15 novembre 2024, l'entreprise CASSAGNE est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement BI, au droit du n°2 rue Voltaire (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront sur trottoir sur 1 jour,
- La chaussée sera rétrécie au droit des travaux,
- Un balisage adaptée aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit et face aux travaux,
- Un passage piétonnier est à conserver et à indiquer,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, Suez Eau France,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Cassagne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
 qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 11 septembre 2024

P/Le Maire Le 1^{er} Adjoint

Jean-Bernard LATOUR